

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le

DELEGATION A LA SECURITE ET A LA CIRCULATION ROUTIERES

1 0 JUIN 2014

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme GICQUEL

Réf.:

Maître Olivier DESCAMPS 22 rue de la Rigourdière 35510 Cesson-Sévigné

Maître,

Par courriers en date des 23 et 30 avril 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 3 août 2013 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de 6 points, à ce jour.

En revanche, je vous précise, que la réclamation formée à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction commise le 5 septembre 2013 a été jugée irrecevable.

Dans ces conditions, la décision ministérielle de retrait de points correspondante prise à son encontre est légalement fondée.

des ceru

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'interie la partie de la section du permis à points du service de la section du permis à points

Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION: Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web: www.interieur.gouv.fr.